

GE_GERICHTE ACJC/1522/2014 vom 14. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1522_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1522/2014 du 14 février 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1522/2014 del 14 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La cause est de nature patrimoniale, en ce qui concerne les contributions d'entretien en faveur de l'enfant mineur. La valeur capitalisée de celles-ci au sens de l'art. 92 CPC est supérieure à 10'000 fr., compte tenu des montants litigieux devant le premier juge. La voie de l'appel est dès lors ouverte. Interjeté contre une décision finale de première instance, dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable, sous réserve de ce qui suit.

E. 1.2

L'appelant conclut à ce que l'intimée soit invitée à fournir toutes précisions utiles concernant les gains qu'elle retire de la sous-location d'une partie de son appartement. S'il a, certes, allégué ce fait devant le Tribunal, il n'avait cependant pas pris de conclusion à cet égard dans ses dernières écritures du 22 janvier 2014. Partant, cette conclusion est nouvelle. Une demande ne peut être modifiée qu'aux conditions de l'art. 317 al. 2 let. a et b CPC. Cela étant, dans la mesure où, pour les questions relatives aux enfants mineurs, la maxime d'office s'applique à l'objet du procès et la maxime inquisitoire à l'établissement des faits (art. 296 al. 1 et 3 CPC), peu importe que l'appelant n'ait pas pris de conclusion à cet égard devant le Tribunal.

E. 1.3

L'appelant conclut également à ce que D_____ soit mis "hors de cause".

- 8/12 -

C/30967/2010 Compte tenu de l'absence de motivation de l'appelant à cet égard, ce chef de conclusion est irrecevable (REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd., 2013, n. 12 et n. 38 ad art. 311 CPC).

E. 1.4

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Le juge d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 2

octobre 2014 consid. 3.1.3.2 et les références citées). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2 p. 414 s.); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir

d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a p. 141; 120 II 285 consid. 3b/bb p. 291). 2.2.2 En l'espèce, l'appelant conteste le "procédé qui consiste à passer du monde réel au monde virtuel" et ainsi à prendre en compte son précédent salaire. Cela étant, un tel procédé est conforme à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral. En effet, l'appelant, qui travaillait jusqu'en septembre 2012 pour une société active dans le consulting informatique a soudainement souhaité travailler dans la recherche et a commencé une thèse à la Faculté des sciences de l'Université de Genève, ne travaillant plus qu'à 50% pour une association, divisant son salaire de près de moitié. Il a ainsi volontairement diminué ses revenus de manière importante, alors même qu'il a un enfant mineur à sa charge. Il avait certes la garde de l'enfant lorsqu'il a quitté son emploi, de sorte qu'il assurait l'entretien de celui-ci, principalement, par les soins et l'éducation. Cela étant, compte tenu de la réduction de ses revenus, il n'était même plus en mesure de couvrir ses propres charges selon les chiffres retenus supra (cf. let. h.b.; 3'760 fr. 60 – 4'040 fr. 35 = – 340 fr. 35) et ne disposait dès lors d'aucun solde pour assurer l'entretien de l'enfant non couvert par la contribution d'entretien de 250 fr., puis de 325 fr., due par l'intimée, en fonction de l'âge de l'enfant, selon le jugement de divorce du 4 mars 2010. Il savait en outre que l'intimée avait formé une demande de modification du jugement de divorce tendant, alors, à la modification de la contribution d'entretien due à ses fils compte tenu de la péjoration alléguée de sa situation financière. Enfin, l'appelant ne peut être suivi lorsqu'il affirme qu'il s'est vu "dans l'obligation" de reprendre ses études afin de se maintenir à niveau. Outre le fait que devant le Tribunal, il avait motivé son changement d'orientation professionnelle par le fait qu'il avait "fait un peu le tour du domaine commercial", la nécessité de maintenir à jour ses connaissances

- 10/12 -

C/30967/2010 professionnelles existe dans toutes les professions et n'exige pas de quitter son emploi. Un revenu hypothétique doit dès lors être imputé à l'appelant. L'appelant ne conteste pas, en tant que tel, le montant du revenu hypothétique retenu à sa charge, lequel correspond aux revenus qu'il percevait effectivement en 2012 avant qu'il ne décide d'entreprendre une reconversion professionnelle et qui apparaît dès lors réalisable. Il ne soutient par ailleurs pas, à juste titre, que ses charges mensuelles seraient d'un montant supérieur à celui retenu par le Tribunal (retenant à cet égard un montant de 3'753 fr. 20). L'appelant ne soutient pas davantage qu'un revenu hypothétique devrait être retenu à l'égard de l'intimée, ni ne conteste le montant des charges de cette dernière telles qu'elles ont été retenues par le Tribunal. Il soutient en revanche qu'elle tirerait un revenu de la sous-location d'une partie de son appartement. L'intimée conteste percevoir un quelconque montant à ce titre et l'appelant n'explique d'aucune manière sur quel élément il fonde son allégation, ne la rendant ainsi pas vraisemblable. En tout état de cause, compte tenu de la situation financière de l'intimée, l'éventuelle perception des gains obtenus en sous-louant une partie de son appartement ne serait pas de nature à influencer sur le sort du litige. Le loyer mensuel de ce logement s'élevant à 1'627 fr., le produit d'une éventuelle sous-location serait nécessairement limité et ne pourrait pas améliorer la situation financière de l'intimée d'une manière telle qu'elle pourrait conduire à une réduction de la contribution due par l'appelant pour l'entretien de l'enfant. Il n'y a dès lors pas de motif d'inviter l'intimée à fournir des renseignements à cet égard, comme le requiert l'appelant. En définitive, au vu des revenus et charges des parties, et notamment du solde disponible de l'appelant de 2'960 fr. (7'000 fr. – 4'040 fr.), le montant de la contribution d'entretien due par lui en faveur de C_____ de

700 fr., puis 800 fr., qui permet à ce dernier de couvrir ses charges estimées à 670 fr. et n'entame pas le minimum vital de l'appelant, est conforme aux principes applicables en la matière. L'appelant ne conteste d'ailleurs pas le montant de la contribution d'entretien fixée par le Tribunal sur la base des faits retenus par ce dernier. Les ch. 11 et 12 du dispositif du jugement attaqué seront confirmés.

E. 2.1

La modification ou la suppression de la contribution à l'entretien de l'enfant, fixée dans un jugement de divorce, est régie par l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC. Elle suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation du débirentier ou du parent gardien, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; 120 II 177 consid. 3a).

En l'espèce, les parties ne contestent pas, à juste titre, que des faits nouveaux importants et durables sont survenus dans la situation des parties puisque leur situation financière a évolué. Le jugement de divorce du 4 mars 2010 avait en outre attribué la garde de C_____ à l'appelant et l'enfant habite depuis le 1er août 2013 chez sa mère. Il convient dès lors de fixer à nouveau la contribution d'entretien. 2.2.1 Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine). S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4).

- 9/12 -

C/30967/2010 Lorsqu'un débirentier modifie volontairement ses conditions de vie, il est admissible de lui imputer un revenu hypothétique si le changement envisagé implique une diminution significative du revenu par rapport à celui qu'il pouvait réaliser grâce à son précédent emploi et s'il ne démontre pas avoir entrepris tous les efforts que l'on pouvait attendre de lui afin de réaliser un revenu équivalent à celui qu'il percevait (arrêt du Tribunal fédéral 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1; 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1 in fine et les références). Ainsi, lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, le revenu qu'il gagnait précédemment peut lui être imputé, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêt du Tribunal fédéral 5A_318/2014 du

E. 3

L'appelant conteste le jugement du 14 février 2014 en tant qu'il l'invite à entreprendre un travail de type thérapeutique. Il soutient que le litige se limitait à la fixation des modalités financières liées au changement de la réglementation des droits portant sur C_____ et que le Tribunal a dès lors "outrepassé ses compétences".

E. 3.1

Selon l'art. 307 CC, l'autorité de protection de l'enfant (ou le juge chargé de régler les relations des père et mère avec l'enfant selon les dispositions régissant le divorce; cf. art. 315a al. 1 CC) prend les mesures nécessaires pour protéger

- 11/12 -

C/30967/2010 l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (al. 1) et peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (al. 3).

L'autorité pourra ainsi, notamment, recommander au parent de suivre un cours ou une thérapie (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème éd., 2014, n. 1253 p. 824 s; BREITSCHMID in Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 4ème éd., 2013, n. 22 ad art. 307 CC).

E. 3.2

En l'espèce, la thérapie est préconisée, en particulier, afin d'aider l'appelant à poursuivre l'éducation et l'évolution du lien avec ses enfants et de lui permettre de mieux accompagner ces derniers dans leur évolution psychique. Elle sert dès lors, en définitive, le bien et l'intérêt de l'enfant. Le juge n'étant pas lié par les conclusions des parties concernant les questions relatives aux enfants mineurs, il était en droit d'inviter l'appelant à entreprendre un travail de type thérapeutique, même si les parents, qui étaient d'accord sur le transfert des droits parentaux à la mère, n'avaient pris aucune conclusion à cet égard.

Une telle invitation est ainsi conforme au droit fédéral. Le ch. 8 du dispositif du jugement attaqué sera dès lors confirmé.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 96 CPC, art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) ainsi qu'à 800 fr. à titre de frais de représentation de l'enfant (art. 95 al. 2 let. e CPC). Vu l'issue du litige, ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés à due concurrence avec l'avance de frais fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera en outre condamné à verser à la curatrice de C_____ un montant de 800 fr. à titre de frais d'appel de représentation de l'enfant. Chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 12/12 -

C/30967/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 8, 11 et 12 du dispositif du jugement JTPI/2400/2014 rendu le 14 février 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/30967/2010-17. Au fond : Confirme les chiffres 8, 11 et 12 du dispositif dudit jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les met à la charge d'A_____ et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à Me E_____ la somme de 800 fr. à titre de frais de représentation de l'enfant. Dit que chaque

partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.